

*Date de dépôt: 21 septembre 2006*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat  
à l'interpellation urgente écrite de M. Gilbert Catelain : Mise à la  
retraite du personnel enseignant 2006: coût à la charge des  
générations futures du déficit technique de la caisse de pension**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 22 juin 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

*Mercredi 14 juin 2006, le département de l'instruction publique a pris congé de ses fidèles collaborateurs à l'occasion de leur départ à la retraite.*

*Vu les graves difficultés financières auxquelles notre République est confrontée, vu le poids que la dette représente pour les générations futures en raison notamment "d'avancées sociales" non financées, vu l'absence de volonté de ce canton de réformer le financement de ses caisses de retraites, ma question au Conseil d'Etat est la suivante :*

*Quel est l'âge moyen et le nombre de fonctionnaires dont le DIP a pris congé le 24.06.2006 et quel sera le montant du déficit technique total que l'Etat devra prendre à sa charge pour garantir à ces nouveaux bénéficiaires le versement intégral des pensions (Plend et indexation du renchérissement compris, en se basant sur les tables de mortalité actualisées)?*

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**

La cérémonie en l'honneur des retraités du département de l'instruction publique (DIP) qui a eu lieu le 24 juin 2006 a été organisée tant pour les collaborateurs et collaboratrices qui bénéficient d'une retraite légale que pour

ceux et celles qui bénéficient d'une retraite anticipée. La limite d'âge est fixée à 62 ans pour le personnel enseignant du primaire (Règlement fixant le statut des membres du corps enseignant (B 5.10.04), article 61, alinéa 1a) "*la limite d'âge est fixée à 62 ans pour les maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire*") et à 65 ans pour l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices des autres services, quelle que soit leur fonction (Loi relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05), article 25 "*le membre du personnel prend d'office sa retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint sa 65<sup>e</sup> année*").

## Statistiques

Ainsi, dans le cadre des dispositions citées ci-dessus, 38 enseignants du primaire, 22 enseignants du secondaire et 67 collaborateurs et collaboratrices des autres secteurs du DIP atteignent l'âge légal de la retraite en 2006.

Dans le cadre des mesures prévues par la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée (B 5 20), qui sont communes à l'ensemble de l'Etat et des établissements publics médicaux, 311 collaborateurs/trices ont demandé à bénéficier de cette mesure pour l'année 2006 pour l'ensemble du DIP (HES et Université compris). L'âge moyen des personnes bénéficiant d'un Plend au DIP en 2006 est de 59,08 ans.

## Déficit technique lié aux mesures d'encouragement à la retraite anticipée

Il est difficile de parler de déficit technique total engendré par le Plend car hormis le coût de la rente versée au maximum pendant 5 ans, qui ne dépend en rien des tables de mortalité, une fois le collaborateur ou la collaboratrice ayant cessé son activité, l'Etat n'a plus aucune charge financière envers la caisse de prévoyance. Dans le cas des retraites anticipées versées par la CIA liées à un Plend, il faut savoir que ces retraites sont réduites en fonction de l'âge et du nombre d'années d'assurance des salarié-e-s concerné-e-s. Des études ont montré que ces réductions étaient actuariellement correctes. Dans ce contexte, il n'y a donc pas de déficit à prendre en charge par l'Etat.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Pierre-François Unger